



# **SOCIETE DE GYMNASTIQUE "LA VOSGIENNE EPINAL"**

Fondée en 1863

Déclarée le 8 mai 1903 en Préfecture des Vosges (J.O du 13 mai 1903)

Agrément Jeunesse et Sports n° 10398 du 16/08/1950

Affilié à la Fédération Française de Gymnastique sous le n°44088.026

SIRET N° 749 844 296 00014

# **STATUTS**

## **Article 1 : Intitulé de l'Association**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'Association dite :

- **“Société de Gymnastique LA VOSGIENNE EPINAL”,**

fondée en 1963, enregistrée et approuvée par arrêté préfectoral du 11 novembre 1865,

a été déclarée à la Préfecture des Vosges le 08 mai 1903 (journal officiel du 13 mai 1903).

## **Article 2 : Objet social**

L'Association a pour objet de dispenser l'activité gymnique sous toutes ses formes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion, le respect des droits à la défense et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison des Sports et de la Jeunesse, 12 rue du Général Leclerc à Epinal.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

## **Article 4 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

## **Article 5 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- accepter le règlement intérieur,
- fournir toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription,
- s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

## **Article 7 : Composition de l' Association**

L'Association se compose de:

- Membres d'honneur :
  - Ce titre sera conféré par le Comité Directeur aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.
  - Le membre d'honneur est dispensé du versement de la cotisation. Il peut participer aux Assemblées Générales avec voix délibératives.
- Membres actif :
  - Ils participent aux activités de l'Association et verse annuellement une cotisation.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par décès,
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour faute(s) grave(s).
  - Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.
  - Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le Comité Directeur.
- par non paiement de la cotisation annuelle.

## **Article 9 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres ainsi que des participations fixées par la tarification du club (stages, compétitions, tenues...)
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public,
- des recettes de manifestations sportives,
- des revenus de biens et de valeurs appartenant à l'Association,
- des produits de ventes d'articles divers, de services ou de prestations liées aux activités de l'Association,
- des divers mécénats dont l'Association peut bénéficier,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans peuvent prendre part au vote.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Comité Directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et inscrit sur la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à la demande du quorum des membres du Comité Directeur.

Les votes se font à main levée sauf demande des  $\frac{2}{3}$  des membres présents.  
Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision :

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- Elle désigne les vérificateurs aux comptes.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.
  - Elle délibère quelque soit le nombre de membres présents.
  - En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du bureau.
- Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

## **Article 10 : Assemblée générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'Associations, proposée par le Comité Directeur.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation doit comporter en annexe tous textes proposés à la modification.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Elle délibère à partir de 50 membres présents.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 11 : Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au moins et 24 membres au plus, élus pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Sont éligibles au Comité Directeur : les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les représentants légaux des membres de moins de 16 ans, à jour dans leurs cotisations.

Les mineurs de plus de 16 ans, éligibles au Comité Directeur ne peuvent néanmoins exercer des fonctions au sein du Bureau.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association. Il fixe la tarification en vigueur du club dont les cotisations.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Comité Directeur se réunit à chaque fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quorum de ses membres. Le quorum étant constitué de la moitié des membres du Comité Directeur.

Pourra être exclu du Comité Directeur, tous membres régulièrement absents sans motif valable. Cette proposition d'exclusion peut être proposée par un membre du Comité Directeur qui devra être approuvée par le quorum dudit Comité Directeur. Cette situation exceptionnelle devra obligatoirement apparaître dans l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, ils pourront être effectués à bulletin secret. Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

## **Article 12 : Bureau**

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, un bureau, pour une durée de 4 ans, composé au minimum de 3 membres et au maximum de 8 membres :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,
- et, le cas échéant, d'autres vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint, qui constituent le Bureau de l'Association.

Le Bureau est chargé d'assurer la gestion au quotidien de l'Association et d'appliquer les décisions du Comité Directeur.

Il échange au moins 5 fois par an.

Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur

### **Le président :**

- Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association.
- Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions de l'Association.
- Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- Il est assisté dans sa tâche par le(s) vice-président(s).
- Le président peut effectuer 3 mandats maximum consécutifs ou non

- En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un vice-président ou par un membre du bureau élu par le Comité Directeur. Cette mesure suppose l'élection d'un nouveau bureau lors de l'Assemblée Générale suivante.
- Le président peut être révoqué sur demande des deux tiers des membres du Comité Directeur.
- Un co-président peut être élu lors de la dernière année de mandat du président en exercice, pour garantir une bonne transition des compétences.

#### Le trésorier :

- Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Il rend compte de sa gestion à chaque réunion du Comité Directeur et à chaque Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président.
- Il peut être assisté dans sa tâche par le trésorier adjoint

#### Le secrétaire :

- Il est chargé de la correspondance de l'Association et notamment de l'envoi des divers courriers, convocations et dossiers.
- Il supervise les inscriptions des adhérents.
- Il rédige les procès-verbaux et tient le registre des délibérations des assemblées et des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Il peut être assisté dans sa tâche par le secrétaire adjoint

### **Article 13 : Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 14 : Vérificateurs aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent être membres du Comité Directeur

## **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.

Il définit les droits et devoirs de chacun des adhérents ainsi que le fonctionnement global de l'Association.

## **Article 16 : Modification du siège social, titre, objet, dirigeants et statuts**

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du Comité Directeur, du Bureau et les statuts de l'Association doivent être déclarés à la Préfecture du siège social de l'Association dans les trois mois suivants le(s) changement(s).

## **Article 17 : Dissolution - liquidation**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à toute Association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'Association ne peut se voir attribuer une part des biens de l'Association.

le 04 / 11 /2023

LE PRÉSIDENT  
Cyrille VINCENT



LA SECRÉTAIRE  
CHRISTELLE PILLER



Société de Gymnastique  
**LA VOSGIENNE EPINAL**  
Siège Social : MAISON DES SPORTS  
12, Rue Général Leclerc - 88000 EPINAL  
SIRET 749 844 296 00014